

N°2020/196

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont**

**OBJET** : Signature d'une convention avec l'Association des Anciens Supplétifs de l'Armée Française (AASF) pour mettre en place une prestation musicale dans le cadre d'une soirée orientale, qui se déroulera le vendredi 7 août 2020.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**CONSIDÉRANT** l'axe du projet social de continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants,

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association AASAF représentée par M. Kader BEN-AMEUR le président, pour une prestation musicale dans le quartier Rougemont à Sevrans, en vue d'organiser une soirée orientale le 7 août 2020.

**ARTICLE 2** : **DIT** que la dépense en résultant, d'un montant total de **1000 euros TTC (mille euros)**, sera réglée par mandat administratif et imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2020/196

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à M. Kader BEN-AMEUR

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2020

LE MAIRE  
  
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 4 AOUT 2020
- publié le : - 4 AOUT 2020